

DEPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

SERVICE JURIDIQUE

ARR_25_1555_JU

C/2025-37

**ARRETÉ DE MISE EN SÉCURITÉ URGENTE
CONCERNANT LA BÂTISSSE SISE 729 CHEMIN DU LANÇON A SANARY SUR MER**

- Nous,** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu, le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 à L511-6 relatifs aux bâtiments menaçant ruine,
Vu, le rapport de constatation dressé par la directrice du service des bâtiments communaux le 23 juillet 2025, faisant état d'un danger grave et imminent sur un bien immobilier situé 729 chemin du Lançon, à Sanary-sur-Mer,
Vu, l'arrêté n°ARR_25_1556_JU en date du 24 juillet 2025 portant mise en place d'un périmètre de sécurité autour de la bâtisse sise 729 chemin du Lançon, à Sanary-sur-Mer, parcelle cadastrée section 123 AH numéro 141.
- Considérant** que la Collectivité a été informée par une administrée qu'un pan de mur de la bâtisse située au 729 chemin du Lançon, parcelle cadastrée n°123 AH 141, menaçait de s'effondrer,
Considérant que suite à une visite sur place par les services communaux, la directrice du service des bâtiments communaux a dressé un rapport en date du 24 juillet 2025, duquel il résulte que « *La charpente de la toiture avec les tuiles est intégralement tombée entraînant la chute du mur de la façade Sud. Le pignon Sud en maçonnerie s'est écroulé sur sa moitié. Les façades Est et Ouest sont encore debout avec la présence de fissures. La façade Est est très proche du chemin d'accès du 729 avec un arbre devant. La façade Ouest est à proximité d'un accès d'une autre propriété. Les mesures provisoires préconisées sont : Dans un premier temps : sécuriser la zone, étayer les murs Est et Ouest pour contreventer. Dans un second temps : évacuer la charpente, les murs effondrés, et vérifier avec un bureau d'étude si les murs des façades encore debout peuvent être conservés avec des mesures de sécurité ou alors s'il conviendra de supprimer ces façades pour éviter tout risque à long terme d'effondrement si aucune vérification n'était faite régulièrement par les propriétaires. »*
Considérant que par arrêté du 24 juillet 2025 susvisé, un arrêté portant mise en place d'un périmètre de sécurité a été instauré afin d'interdire l'accès à la construction menaçant péril,
Considérant qu'en raison du caractère immédiatement dangereux du bien immobilier, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité urgente prévue par les articles L.511-10 et suivants du CCH afin que la sécurité publique soit sauvegardée,
Considérant que l'article L.511-12 du CCH dispose : « *L'arrêté de mise en sécurité (...) est notifié à la personne tenue d'exécuter les mesures. »*
Considérant en l'espèce que le désordre affecte l'ensemble de la structure dont la charge revient à la propriétaire de la parcelle, à laquelle sera notifié le présent arrêté.

ARRETONS

Article 1 : Il est ordonné à [REDACTED] qui, d'après les informations dont dispose la commune, serait propriétaire du bien immobilier sis 729 chemin du Lançon, à Sanary-sur-Mer (83110), parcelle cadastrée 123 AH 141, demeurant [REDACTED] d'effectuer les travaux indispensables pour faire cesser le danger, tels que détaillés ci-dessous et prévus par le rapport du 24 juillet 2025 :

- **Dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté** : sécuriser la zone, étayer les murs
- **Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** : évacuer la charpente, les murs effondrés, et vérifier avec un bureau d'étude ou entreprise spécialisée si les murs des façades encore debout peuvent être conservés avec des mesures de sécurité
- **A défaut, et dans un délai de deux mois suivant l'avis du bureau d'étude**, procéder à la démolition totale et à l'évacuation des déchets.

Article 2 : Faute pour la propriétaire d'avoir réalisé les travaux prescrits dans le délai précisé, il y sera procédé d'office par la Commune pour son compte et à ses frais, conformément aux articles L.511-16 et 20 du CCH.

Article 3 : Le non-respect du présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales prévues à l'article L.511-22 du CCH :

- Pour les personnes physiques :
 - Le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 €.
 - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
 - La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction,
 - L'interdiction pour une durée de 5 ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction.
 - L'interdiction pour une durée de 10 ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation (sauf à des fins d'occupation à titre personnel) ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce.
- Pour les personnes morales déclarées responsables pénalement :
 - Les amendes peuvent aller jusqu'à 5 fois celles prévues pour les personnes physiques, soit 250 000 € en cas de refus d'exécuter les travaux.
 - L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales
 - La fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés

- La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.
- L'interdiction, pour une durée de 10 ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Article 4 : Conformément à l'article L.511-12 du CCH, le présent arrêté est notifié à la propriétaire du bien immobilier sis 729 chemin du Lançon, à Sanary-sur-Mer dont les coordonnées sont rappelées à l'article 1.

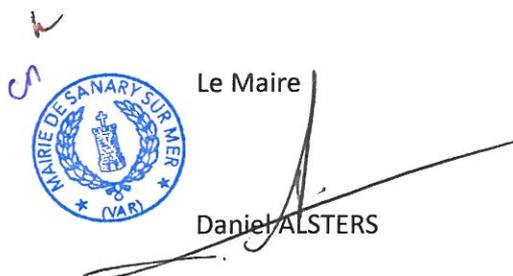
Article 5 : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, à la diligence de la Commune.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de Sanary-sur-Mer, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques de la Commune de Sanary-sur-Mer, Madame la Directrice du Service des Bâtiments Communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis en préfecture.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au Président de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume en sa qualité d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, à la Caisse d'allocations familiales du Var, au Président du Conseil départemental du Var en sa qualité de gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département du Var, et à Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers de Sanary-sur-Mer conformément à l'instruction préfectorale du 20 février 2020.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de deux mois, à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 25 juillet 2025.


Le Maire
Daniel ALSTERS

Transmis au contrôle de légalité le : 25/07/2025

Notifié le : 25/07/2025